



COMMUNIQUE DE PRESSE

Révoltes dans les centres de rétention : le gouvernement jette de l'huile sur le feu

Le mouvement de révolte qui a éclaté ces derniers jours au CRA (centre de rétention administrative) du Mesnil Amelot met une nouvelle fois en lumière les conditions désastreuses dans lesquelles des personnes étrangères, à qui on reproche seulement d'être dépourvues de documents de séjour, sont enfermées dans ces lieux de privation de liberté. Des conditions qui ont empiré avec la crise sanitaire, notamment depuis l'automne 2020. La seule réponse à la légitime révolte de ces personnes a été une répression violente par les forces de police.

Les tensions se sont encore aggravées depuis que l'administration oblige les personnes en instance d'éloignement à subir un test PCR afin de pouvoir les expulser vers les pays qui exigent un test négatif pour entrer sur leur territoire. Celles qui refusent sont placées en garde à vue à la fin de la période de rétention et souvent condamnées à de lourdes peines de prison pour avoir fait obstacle à leur propre expulsion. Après avoir purgé leur peine, elles sont renvoyées en CRA et un cycle infernal CRA/prison/CRA/... s'engage alors pour nombre d'entre elles. Pourtant, ces condamnations sont contraires à la loi.

En effet, comme l'ont souligné les associations rassemblées dans l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) dès le mois de septembre 2020, « *le refus de se faire tester n'entre pas dans la définition du délit décrit et sanctionné par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers (Ceseda)* » et le Code civil comme le Code de la santé publique interdisent « *qu'un acte médical, a fortiori invasif comme c'est le cas des tests Covid, soit pratiqué sans le consentement de la personne* ».¹

La contrôlée des lieux de privation de liberté vient de le rappeler, « *il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale. Toute personne, quelle que soit sa situation, peut librement s'opposer à un acte médical. L'exercice d'une liberté fondamentale ne saurait être qualifiée de délit, ni faire l'objet de poursuites et d'emprisonnement ferme.* »

Or, les personnes retenues n'ont pas réellement d'alternative puisqu'elles doivent choisir entre deux risques tout aussi insupportables pour elles : être poursuivies pénalement si elles refusent le test ou être expulsées si elles l'acceptent.

Bien plus, le gouvernement vient de faire voter à la sauvette, dans le cadre du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, un amendement tendant à contourner les décisions rendues par plusieurs tribunaux qui, sur la base de ces principes, ont refusé de condamner les personnes poursuivies pour ces refus de tests. Si elle n'est pas censurée par le Conseil constitutionnel, cette disposition complétera l'article 824-9 du Ceseda en permettant de condamner à une peine de trois ans de prison tout étranger refusant « *de se soumettre aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet* ».

¹ <http://observatoireenfermement.blogspot.com/p/communiques-de-presse.html>

Les associations rassemblées dans l'OEE dénoncent cette manœuvre, dont les conséquences ne pourront qu'accroître la tension qui prévaut dans les CRA. Elles demandent la fermeture de tous les lieux de détention administrative des personnes étrangères.

Paris, le 3 août 2021

Organisations membres de l'OEE :

ACAT-France, ANAFE, Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), COMEDE, Droits d'urgence, FASTI, Genepi, GISTI, La Cimade, Le Paria, Ligue des droits de l'Homme, MRAP, Observatoire citoyen du CRA de Palaiseau, Syndicat de la magistrature (SM), Syndicat des avocats de France (SAF)